

Réf. : 2614 (D)

Arrêté préfectoral n° DUPA-2024 - 402
du 28 MARS 2024

**Portant mise en demeure la société SDC WAGRAM de respecter
la réglementation applicable à une installation classée
pour la protection de l'environnement
sise 31-37 avenue de Wagram à Paris 17^{ème}**

Le préfet de Police

VU le Code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration d'existence souscrite le 26 août 2005 par Monsieur Christophe GIRARD, directeur de la société COMADIM BNP PARIBAS, renommée BNP PARIBAS REAL ESTATE PROPERTY MANAGEMENT, agissant en qualité de syndic de copropriété, de trois tours aéroréfrigérantes (TAR) implantées dans l'immeuble sis 31-37 avenue de Wagram à Paris 17^{ème}, installations classées relevant de la rubrique 2921 susvisée ;

VU le courriel de l'exploitant du 15 septembre 2023 informant l'inspection des installations classées et la préfecture de Police d'un dépassement en *Legionella pneumophila* ;

VU le courriel de réponse du 18 septembre 2023 de l'inspection des installations classées rappelant à l'exploitant les mesures à mettre en œuvre en cas de dépassement en légionnelle, conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé ;

VU les courriels de rappel des 19 octobre 2023 et 15 février 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne s'est pas conformé à la procédure prévue au point 3.7-II-1 de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé, en cas de dépassement de la concentration en *Legionella pneumophila* ;

CONSIDERANT par ailleurs, que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 dispose que «sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet » ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant de se conformer aux prescriptions susmentionnées par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8. I du Code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant des tours aéroréfrigérantes sises 31-37 avenue de Wagram à Paris 17^{ème}, est mis en demeure, dans un délai de 7 jours, de :

- régulariser ses déclarations sur l'application GIDAF ;
- transmettre le rapport relatif aux recherches des causes de la dérive en *Legionella pneumophila* et la mise en place d'actions correctives correspondantes ;
- transmettre le rapport de révision complète de l'analyse méthodique des risques (AMR), notamment les plans d'entretien et de surveillance ;
- transmettre le rapport global sur l'incident détaillant l'ensemble des événements et les actions mises en œuvre ;
- transmettre le rapport de vérification des TAR dont le contenu est indiqué au point 3.7-IV-1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susmentionné.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le Directeur des usagers et des polices administratives, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,
La Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité


Cécile GUILHEM

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2024- 402

du 28 MARS 2024

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le **recours contentieux** s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **vos recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du **recours gracieux et/ou hiérarchique**, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un **recours contentieux**.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.